

N° 688

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 juin 2011

## PROJET DE LOI

*relatif au plan d'aménagement et de développement durable de Corse,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Claude GUÉANT,

ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

*(Envoyé à la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi est la traduction d'orientations annoncées par le Président de la République lors de son déplacement à Ajaccio le 2 février 2010.

Aux termes de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002, « la collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse » et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) « a les mêmes effets qu'une directive territoriale d'aménagement ». Le PADDUC est donc un document déterminant dans l'aménagement du territoire de la Corse. Toutefois, les difficultés à réunir un consensus autour des orientations qu'il détermine ont conduit au retrait de son examen en séance, à l'Assemblée de Corse, le 15 juin 2009.

Dès lors, ce sont encore les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'État du 7 février 1992, qui restent en vigueur. Il convient donc de faciliter l'adoption d'un nouveau plan d'aménagement et de développement durable.

Conformément au souhait du Président de la République, ce projet de loi a pour objectif de rendre la procédure d'élaboration plus efficiente, en prévoyant pour l'élaboration du plan un débat préalable d'orientation, des délais de consultations limités et une procédure de révision assouplie. Par ailleurs, le projet de loi reprend les objectifs du Grenelle de l'environnement que le futur PADDUC devra évidemment respecter.

Un avant-projet de loi a été soumis en ce sens à la consultation de l'Assemblée de Corse qui, dans une délibération du 17 décembre 2010, a émis, à l'unanimité, un avis favorable en demandant toutefois que soient pris en compte un certain nombre de modifications et d'ajouts en précisant notamment l'insertion du PADDUC dans la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme. Le présent projet de loi intègre, pour l'essentiel, ces modifications.

Ce projet de loi a donc pour objet de modifier le contenu et la procédure d'élaboration du PADDUC avec un triple objectif :

- préciser la vocation de ce plan en confortant son rôle de document structurant en matière d'aménagement ;

- intégrer les prescriptions du Grenelle de l'environnement et préciser la façon dont le plan s'inscrit dans la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme ;

- améliorer et simplifier la procédure d'élaboration, notamment en créant un débat sur les orientations fondamentales au sein de l'Assemblée de Corse.

L'**article 1<sup>er</sup>** modifie l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il redéfinit et consolide la vocation et le contenu du PADDUC en mettant notamment au premier plan le développement durable et la mise en valeur du territoire et en renvoyant à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 14 de la loi portant engagement national pour l'environnement.

Il prévoit que le PADDUC inclut une carte de destination générale des différentes parties du territoire, dont le degré de précision ne peut excéder le 1/100 000<sup>e</sup>, et une précisent le cas échéant les autres documents cartographiques prévus aux articles L. 4424-10 et L. 4424-11.

Il prévoit une évaluation environnementale du plan et instaure des outils permettant un suivi par la collectivité des incidences de la mise en application du PADDUC.

Il précise que le plan doit prendre en compte l'existence des risques sanitaires, technologiques et naturels.

Enfin, il précise la valeur juridique du schéma vis-à-vis des autres documents d'urbanisme auxquels il s'impose par un lien de compatibilité.

L'**article 2** précise que le contenu actuel de l'article L. 4424-10 est transféré à l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales.

L'**article 3** institue un nouvel article L. 4424-10. Celui-ci précise désormais l'articulation du PADDUC avec les autres schémas de planification. Il précise que le PADDUC vaut schéma régional de

cohérence écologique en application de l'article L. 371-4 du code de l'environnement issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement.

Il intègre les dispositions actuelles de l'article L. 4424-12 en précisant que le PADDUC vaut schéma régional des infrastructures et des transports au sens de l'article L. 1212-1 du code des transports et schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Enfin, il prévoit que le PADDUC peut être assorti de documents cartographiques afin de permettre à l'assemblée de Corse de préciser, selon une échelle laissée à son appréciation, l'application des documents précités.

**L'article 4** réécrit l'article L. 4424-11.

D'une part, il clarifie l'articulation du PADDUC avec les lois Littoral et Montagne.

D'autre part, il permet au PADDUC de prévoir des dispositions d'aménagement particulières plus précises sur certains secteurs stratégiques ou à enjeux et lui confère un caractère opérationnel et opposable aux autorisations, en l'absence de document d'urbanisme, afin de répondre au mieux aux enjeux de protection et de développement du territoire insulaire. Pour autant, ces dispositions du plan relatives à ces espaces stratégiques ne tiennent pas lieu de plan d'occupation des sols, de plan local d'urbanisme approuvé ou de document en tenant lieu au sens de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc conduire à écarter le règlement national d'urbanisme.

**L'article 5** modifie l'article L. 4424-13 et abroge les dispositions actuelles de l'article L. 4424-14 relatives au lien entre le contrat de plan et le PADDUC car la condition qui consiste à obtenir l'approbation du PADDUC préalablement à la conclusion d'un CPER ne semble pas pertinente au regard des objectifs de ces deux outils.

La modification de l'article L. 4424-13 vise à améliorer et simplifier les modalités d'élaboration du PADDUC avec la mise en place d'un débat préalable à l'Assemblée de Corse sur la stratégie et les orientations et l'encadrement des délais de consultation des conseils spécialisés et du préfet de région Corse en tant qu'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par ailleurs, l'article L. 4424-14 prévoit désormais l'instauration d'une procédure de modification qui permettra d'adapter plus aisément le PADDUC à l'évolution des enjeux locaux d'aménagement de la Corse.

Il améliore la procédure d'évaluation et de mise à jour du PADDUC prévue actuellement à l'article L. 4424-13 en la réduisant à un délai de six ans (contre dix ans actuellement), mais permettant une meilleure adaptation du PADDUC aux innovations susceptibles de survenir dans les domaines de l'aménagement et de l'environnement.

Enfin, les deux articles précités permettent à l'Assemblée de Corse de préciser, par ses délibérations, les procédures d'élaboration, de modification et de révision.

L'**article 6** abroge les mesures transitoires prévues par le code de l'environnement et en prévoit de nouvelles pour adapter les dispositions prévues par l'article 45 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ainsi, si le PADDUC est approuvé moins de deux ans après la première publication des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, il pourra l'être sans chapitre valant schéma régional de cohérence écologique. Il sera ensuite modifié ou révisé dans un délai de cinq ans à compter de son approbation, afin que ce chapitre y soit inséré.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au plan d'aménagement et de développement durable de Corse, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 4424-9. – I. –* La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.
- ③ « Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.
- ④ « Il fixe les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transports, d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique.
- ⑤ « Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et il détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

- ⑥ « La destination générale des différentes parties du territoire fait l'objet d'une carte, dont le degré de précision ne peut excéder 1/100 000<sup>e</sup>, et que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus à l'article L. 4424-10 et au II de l'article L. 4424-11.
- ⑦ « Le plan d'aménagement et de développement durable comporte les mentions prévues par l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme.
- ⑧ « Il prévoit des critères, indicateurs et modalités permettant à la collectivité territoriale de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences.
- ⑨ « II. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prend en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées par les articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.
- ⑩ « Il prend en compte les risques naturels, sanitaires et technologiques. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement est approuvé, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales des plans de gestion de ces risques prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ainsi qu'avec les dispositions définies par les 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article.
- ⑪ « III. - Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des sols et de la vocation qui leur est assignée par le plan. »

## **Article 2**

L'article L. 4424-12 est abrogé et l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-12.

### Article 3

- ① Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales un nouvel article L. 4424-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4424-10. – I. –* Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut schéma régional de cohérence écologique au sens de l'article L. 371-3 du code de l'environnement.
- ③ « À ce titre :
- ④ « - il recense les espaces protégés au titre du livre III et du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, identifie les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et définit des espaces naturels ou semi-naturels et des formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques ;
- ⑤ « - il recense les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, identifie tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du même code, notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 et définit les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité qui n'ont pas été ainsi recensés ou identifiés.
- ⑥ « Il prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du code susmentionné.
- ⑦ « II. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut schéma régional des infrastructures et des transports au sens de l'article L. 1213-1 du code des transports. À ce titre, il comprend tout ou partie des analyses, objectifs et actions prévus pour ce schéma par l'article L. 1213-3 de ce code et par les dispositions réglementaires prises pour son application. Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport s'imposent aux plans départementaux des transports.
- ⑧ « III. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. À ce titre, il définit pour lesdits secteurs les orientations, vocations, principes, mesures et sujétions particulières prévues par cet article. Les schémas de cohérence territoriale ne peuvent alors inclure ces

secteurs dans le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer que, le cas échéant, ils comportent.

- ⑨ « IV. - Les dispositions prévues par les I à III du présent article sont regroupées dans des chapitres individualisés au sein du plan et sont, le cas échéant, assorties de documents cartographiques. Lorsque ces documents cartographiques ont une portée normative, leur objet et leur échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse.

#### **Article 4**

- ① L'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4424-11. – I. –* Le plan d'aménagement et de développement durable peut préciser les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants du même code sur les zones littorales.
- ③ « Les dispositions du plan qui précisent ces modalités sont applicables aux personnes et opérations qui sont mentionnées respectivement à l'article L. 145-2 et à l'article L. 146-1 de ce code.
- ④ « II. - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties le cas échéant de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse.
- ⑤ « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues par le code de l'urbanisme. »

#### **Article 5**

- ① Les articles L. 4424-13 et L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 4424-13. – I. –* Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif.
- ③ « La stratégie et les orientations envisagées font l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein de l'Assemblée de Corse.
- ④ « Sont associés à l'élaboration du projet de plan le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les

communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et le centre régional de la propriété forestière. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration. L'Assemblée de Corse peut décider de consulter toute autre organisation sur le projet de plan.

- ⑤ « Le représentant de l'État porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées par les articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme, ainsi que les plans de prévention des risques.
- ⑥ « Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif et, le cas échéant, les projets de délibérations prévues par l'article L. 4424-12, sont soumis pour avis à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse. Ces avis sont réputés émis et, en ce qui concerne les conseils, favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois. Éventuellement modifiés pour tenir compte des avis recueillis, ces projets sont délibérés par l'Assemblée de Corse puis, assortis desdits avis, soumis à enquête publique par le président du conseil exécutif dans les conditions prévues par le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.
- ⑦ « Après l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est à nouveau délibéré par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du plan prises en application de l'article L. 4424-12 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse.
- ⑧ « II. - Des délibérations de l'Assemblée de Corse précisent la procédure d'élaboration prévue par le présent article.
- ⑨ « *Art. L. 4424-14. – I. –* Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut être modifié, sur proposition du conseil exécutif, lorsque les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale. Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme sont applicables.
- ⑩ « Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes publiques, organismes et organisations dont l'association est prévue par l'article L. 4424-13. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.
- ⑪ « Après enquête publique, les modifications sont approuvées par l'Assemblée de Corse.

- ⑫ « II. - À l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du plan d'aménagement et de développement durable, le conseil exécutif procède à une analyse globale des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement.
- ⑬ « Cette analyse est soumise à l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, communiquée au public et transmise à l'Assemblée de Corse. L'Assemblée délibère sur le maintien en vigueur du plan d'aménagement et de développement durable de Corse ou sur sa révision, complète ou partielle. À défaut d'une telle délibération dans le délai d'un an à compter de la transmission de l'analyse prévue au présent alinéa, le plan d'aménagement et de développement durable devient caduc.
- ⑭ « Le plan d'aménagement et de développement durable est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration par l'article L. 4424-13.
- ⑮ « III. - Des délibérations de l'Assemblée de Corse précisent les procédures de modification et de révision prévues par le présent article. »

### **Article 6**

- ① I. - Le I de l'article L. 371-4 du code de l'environnement est abrogé.
- ② II. - « Si le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est approuvé moins de deux ans après la première publication des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du code de l'environnement, il peut l'être sans chapitre valant schéma régional de cohérence écologique. Il est modifié ou révisé dans un délai de cinq ans à compter de son approbation pour que ce chapitre y soit inséré »

Fait à Paris, le 29 juin 2011

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Signé : CLAUDE GUÉANT



Projet de loi relatif au plan d'aménagement et  
de développement durable de Corse

**ETUDE D'IMPACT**

28 juin 2011

# TABLE DES MATIERES

<b>Chapitre 1. Diagnostic des difficultés à résoudre</b>	<b>2</b>
1.1 Situation actuelle	
1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification	
1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants	
<b>Chapitre 2. Objectifs poursuivis par la réforme</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 3. Options possibles et nécessité de légiférer</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 4. Dispositif juridique</b>	<b>7</b>
4.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger	
4.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration	
4.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire	
<b>Chapitre 5. Impacts des dispositions envisagées</b>	<b>9</b>
5.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées :	
5.1.1 <i>Incidences micro et/ou macro-économiques</i>	
5.1.2 <i>Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées</i>	
5.1.3 <i>Incidences sociales</i>	
5.1.4 <i>Incidences environnementales</i>	
5.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées	
5.2.1 <i>Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)</i>	
5.2.2 <i>Incidences sur l'emploi public et la charge administrative</i>	
<b>Chapitre 6. Consultations menées et suites données</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 7. Mise en œuvre du projet de loi</b>	<b>12</b>
7.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires	
7.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé	
7.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)	

## **Chapitre 1. Diagnostic des difficultés à résoudre**

### **1.1 Situation actuelle**

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 a confié à la collectivité territoriale de Corse (CTC) l'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC).

Le PADDUC fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement. Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île.

Le contenu et la procédure d'élaboration de ce plan sont prévus aux articles L. 4424-9 à L.4424-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un projet de PADDUC a été arrêté le 24 juillet 2008 par le conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Ce projet n'a pu être approuvé, deux reproches principaux lui étant faits :

- 1) une ouverture trop importante des zones urbanisées en déclassant notamment environ 10 % des espaces remarquables inscrits à l'Atlas Corse des espaces remarquables en application de la loi littoral.
- 2) des orientations qui déséquilibreraient le développement économique à venir en faveur du tourisme.

Ce sont donc les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse approuvé le 7 février 1992 par décret en Conseil d'Etat qui restent en vigueur. Vieilles de vingt ans, ces dispositions ne sont plus adaptées aux enjeux actuels de protection de l'environnement et de développement de la Corse.

Il est ainsi apparu que des améliorations au cadre législatif du PADDUC étaient nécessaires.

Un projet a été soumis à la consultation de l'Assemblée de Corse qui a rendu son avis à l'unanimité dans une délibération du 17 décembre 2010. Cette dernière a apporté des modifications au texte soumis à sa consultation, précisant notamment l'insertion du PADDUC dans la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme. Le projet de loi présenté par le Gouvernement intègre, pour l'essentiel, ces modifications.

### **1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification :**

Le contenu et la procédure d'élaboration de ce plan sont prévus aux articles L.4424-9 à L.4424-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions sont issues de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à La Corse.

L'article L.4424-9 fixe les objectifs généraux assignés au PADDUC.

L'article L 4424-10 ouvre la possibilité pour l'Assemblée de Corse de proposer dans le cadre du PADDUC une liste complémentaire d'espaces remarquables en vue de leur protection. Il permet en outre, et sous certaines conditions, de déroger à la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite loi Littoral relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dans la bande des 100 m, en déterminant des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public.

L'article L 4424-11 explicite les effets du PADDUC notamment sur la traduction des modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des dispositions légales qui se réfèrent à la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite loi Littoral relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et à la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne.

L'article L 4424-12 spécifie que le PADDUC vaut également pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer, schéma régional d'aménagement et de développement du territoire et schéma régional de transport.

L'article L 4424-13 précise les conditions d'élaboration du PADDUC et l'obligation pour l'Assemblée de Corse de procéder à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement.

L'article L 4424-14 indique qu'un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du PADDUC.

L'article L 4424-15 arrête les conditions de modification du PADDUC en cas de projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national.

### **1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants**

Sur la base de la procédure en vigueur, le projet de PADDUC nécessite une prescription d'élaboration, un arrêt par le conseil exécutif de la CTC, un examen du projet pour avis simple par des conseils spécialisés (conseil des sites et conseil économique social et culturel de Corse), un avis du préfet de Corse en tant qu'autorité environnementale puis, une adoption et enfin une approbation après enquête publique par l'Assemblée de Corse. L'ensemble de cette procédure apparaît aujourd'hui d'application complexe et tend à prolonger les délais de mise en œuvre de ce document. D'autre part, le cadre législatif ne prévoit pas de procédure de modification, ce qui rigidifie dans le temps les prescriptions du PADDUC.

Sur le contenu du document, le cadre législatif actuel confère au PADDUC un rôle limité eu égard aux nombreuses compétences que la collectivité territoriale de Corse détient en matière d'aménagement.

Par ailleurs, le cadre législatif actuel ne permet pas à ce document de planification d'intégrer pleinement les prescriptions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie, orientations sur les continuités écologiques, etc).

## **Chapitre 2. Objectifs poursuivis par la réforme**

Les modifications législatives proposées ont donc pour objectifs :

- de donner une vision exhaustive de la vocation du PADDUC, en confortant son rôle de document structurant en matière d'aménagement.
- d'actualiser le PADDUC afin de tenir compte des innovations apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- de renforcer la sécurité juridique, en précisant la façon dont le PADDUC s'inscrit dans la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme,
- de conférer au PADDUC, au moyen d'une cartographie adaptée, un caractère opérationnel et opposable à l'égard des autorisations, en l'absence de document d'urbanisme, afin de répondre au mieux aux enjeux de protection et de développement du territoire insulaire.
- d'améliorer et de simplifier la procédure d'élaboration, notamment par :
  - l'instauration d'un débat préalable de l'Assemblée de Corse portant sur les grandes orientations du projet au début de la procédure d'élaboration,
  - la mise en place d'un délai de 3 mois au-delà duquel les avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, du conseil économique, social et culturel et du conseil des sites de la Corse sont réputés émis sans observation ou favorables
  - la réduction à 6 ans du délai à partir duquel doit s'engager la révision du PADDUC, permettant ainsi une meilleure adaptation du PADDUC aux évolutions susceptibles de survenir dans les domaines de l'aménagement et de l'environnement.
  - l'instauration d'une procédure de modification afin d'adapter plus aisément le PADDUC à l'évolution des enjeux d'aménagement de la Corse
  - l'obligation pour le PADDUC de prévoir ses outils d'évaluation permettant à la collectivité de suivre l'application de ses dispositions et de ses incidences.

## **Chapitre 3. Options possibles et nécessité de légiférer**

Les dispositions en vigueur relatives au PADDUC rendent l'adoption de ce plan très difficile. L'expérience des 10 dernières années tend à le prouver. L'option qui aurait consisté à ne rien modifier de ces dispositions ne peut être retenue. Il est en effet essentiel que l'adoption d'un tel document stratégique pour l'avenir de la Corse puisse être facilitée par un cadre légal modernisé. L'amélioration de la procédure d'élaboration et d'adoption du PADDUC s'impose ainsi que la consolidation de son contenu, eu égard au rôle stratégique qu'il doit jouer.

L'amélioration des dispositions relatives au PADDUC est justifiée également par le fait que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifie les cinq premiers alinéas de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et précise, par quatre alinéas, la hiérarchie des normes en urbanisme, hiérarchie qui intègre expressément le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

## **Aussi l'intervention du législateur est nécessaire pour assurer à la fois la sécurisation des objectifs de la démarche et sa sécurité juridique.**

L'expérience a montré qu'une démarche d'élaboration du PADDUC ne peut pas aboutir si les objectifs poursuivis ne sont pas au préalable clarifiés et si on ne s'assure pas, très en amont du processus, qu'ils recueillent un degré acceptable de consentement. A défaut, le risque est que les désaccords se manifestent tardivement, alors que la procédure approche de son terme, et apparaissent alors insurmontables, compromettant le fruit de longues années de travail.

Il appartient aux autorités de la collectivité territoriale de faire en sorte, dans le cadre de la phase de préparation, que les avis utiles soient recueillis, que tous les débats nécessaires soient conduits, que les points de vue en présence soient confrontés et pesés, puis, autant qu'il est possible, rapprochés, pour obtenir leur convergence et susciter l'adhésion. Certes, il s'agit là d'un sujet que, par nature, les seules prescriptions légales ne peuvent pas épuiser. Cependant le législateur peut apporter une contribution déterminante, à trois titres.

En premier lieu, en explicitant les objectifs légaux qui sont ceux du PADDUC. Le champ ouvert au débat local se trouvera ainsi délimité, ce que ne permettrait pas une définition légale qui serait trop vague et trop indéfinie. C'est pourquoi le projet de loi, dans ses articles 1 et 3, précise le contenu du plan.

En second lieu, en prévoyant un débat sur les orientations, préalable à l'élaboration, au sein de l'Assemblée de Corse. Cette innovation capitale est destinée à permettre à l'exécutif d'être complètement éclairé sur les attentes de l'Assemblée avant de commencer le travail d'élaboration. Ainsi ce travail s'engagera sur des bases préalablement clarifiées. Il se trouvera politiquement sécurisé.

En troisième lieu, en prévoyant un suivi en continu. Celui-ci constitue, pour les parties prenantes, la garantie que les effets du plan seront convenablement observés et que sa mise en œuvre respectera les intentions de ses auteurs. Ces garanties sont de nature à faciliter une plus large adhésion à la démarche.

Dans le même esprit, il ne serait pas réaliste de demander à la collectivité territoriale de Corse de faire aboutir une démarche aussi ambitieuse si le législateur ne lui garantissait pas toute la sécurité juridique souhaitable. La clarification des objectifs légaux, utile, comme il a été dit plus haut, pour contribuer à l'adhésion des parties prenantes, est aussi un facteur de sécurité juridique.

Actuellement, les dispositions relatives à la compétence d'orientation du PADDUC sont quelque peu éparses dans le CGCT, en dehors des dispositions propres au PADDUC : habitat à l'article L. 4424-26, transports à l'article L. 4424-31, développement agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture à l'article L. 4424-33. Il paraît nécessaire qu'elles soient, dorénavant, consolidées, pour donner à la collectivité territoriale de Corse une vision exhaustive et exacte du champ qui doit être légalement celui du plan.

Il est indispensable en outre de tenir compte des innovations introduites par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national de l'environnement. Pour travailler en toute sécurité juridique, la collectivité territoriale de Corse doit avoir la connaissance complète des obligations qui en résultent (et, plus généralement, qui résultent des autres législations particulières applicables au PADDUC), et qu'elle soit donc libérée du handicap que constituerait toute ambiguïté à cet égard.

Ainsi :

-Il est dorénavant obligatoire, pour les documents d'aménagement, y compris les schémas d'aménagement régionaux et le schéma directeur de la région Ile-de-France, de tenir compte des futurs plans de gestion du risque d'inondation. La législation relative au PADDUC ne peut pas demeurer muette à cet égard, ce qui laisserait une incertitude préjudiciable.

-Les articles L. 222-1 à L.222-3 du code de l'environnement instituent des « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie », qui traitent notamment de la valorisation énergétique, en particulier dans le domaine de l'énergie éolienne. La collectivité territoriale est compétente pour élaborer celui de la Corse. Laisser au PADDUC la compétence en matière de « valorisation des ressources énergétiques » prévue par la législation actuelle provoquerait une concurrence entre les deux documents ou une incertitude quant à la frontière de leurs champs respectifs.

-L'article L. 371-4 du code de l'environnement, tel qu'issu du « Grenelle » prévoit que le PADDUC vaut schéma régional de cohérence écologique. Or le CGCT, dans sa rédaction actuelle, ne contient aucune disposition indiquant les obligations de contenu auxquelles le PADDUC doit satisfaire à ce titre. Il est vrai que le code de l'environnement décrit le contenu obligatoire des schémas régionaux de cohérence écologique, mais il n'est pas dit actuellement, ni dans le CGCT, ni dans le code de l'environnement, si et dans quelle mesure ces prescriptions s'imposent au PADDUC. Demander à la collectivité d'élaborer ce document en laissant le doute sur les obligations qu'elle doit satisfaire serait un élément majeur d'insécurité juridique. C'est pourquoi il est proposé d'écrire le contenu qui devra être celui du chapitre du PADDUC valant schéma régional de cohérence écologique. On voit que le projet de loi ne procède pas seulement à un travail de consolidation des dispositions réparties entre deux codes – encore que l'accessibilité du droit soit un objectif qui aurait suffi à justifier l'intervention du législateur – mais qui définit également la teneur exacte du document conformément aux objectifs du Grenelle.

-De même, dès lors que le PADDUC vaut schéma régional des infrastructures et des transports et schéma de mise en valeur de la mer, la portée de ces équivalences doit être définie dans un souci de sécurité juridique. A défaut, si la collectivité était obligée d'élaborer le PADDUC dans l'incertitude à cet égard, elle risquerait à la fois d'excéder sa compétence si elle élaborait un document trop détaillé ou de la méconnaître si elle élaborait un document trop limité. En outre, en ce qui concerne le schéma régional des infrastructures et des transports, le projet de loi prévoit expressément que le PADDUC pourra reprendre « tout ou partie » des analyses, objectifs et actions prévus pour ce schéma par l'article L. 1213-3 du code des transports : cette possibilité de choix reconnue par la loi vise à prévenir le risque d'incompétence négative.

-L'expression « transports selon une approche multimodale » donne une expression trop restrictive de la compétence de la collectivité territoriale de Corse (et, en vérité, il est d'ailleurs probable que l'intention réelle du législateur de 2002 n'était pas d'opérer une telle restriction). Il est proposé d'écrire simplement « transports ». Dans le même esprit, il est proposé de remplacer l'expression « télécommunications », trop étroite, par celle, plus actuelle, « d'infrastructures et de réseaux de communications ». Là aussi, il ne s'agit pas seulement de moderniser le vocabulaire, mais d'éliminer une marge d'incertitude.

Au total, le projet de loi tend à donner aux auteurs du futur plan le cadre clair, cohérent, et actualisé qu'ils sont en droit d'attendre.

## Chapitre 4. Dispositif juridique

### 4.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En vue d'ajouter la prise en compte des thèmes du Grenelle Environnement, les articles du CGCT relatifs au PADDUC doivent être modifiés :

**L.4424-9** : redéfinit et consolide la vocation et le contenu du PADDUC en mettant notamment au premier plan le développement durable et la mise en valeur du territoire et en renvoyant à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 14 de la loi portant engagement national pour l'environnement.

Il précise que le PADDUC inclut une carte de destination générale des différentes parties du territoire dont le degré de précision est fixé par l'Assemblée de Corse sans pouvoir excéder 1/100 000ème. Les autres documents cartographiques prévus aux articles L. 4424-10 et L.4424-11 pourront préciser cette carte.

Il prévoit une évaluation environnementale du plan et instaure des outils permettant un suivi par la collectivité des incidences de la mise en application du PADDUC.

Il précise que le plan doit prendre en compte les risques sanitaires, technologiques et naturels et doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales des plans de gestion de ces risques prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'article L. 4424-13 prévoit que le préfet précisera, dans le cadre du porter à connaissance, les plans de prévention des risques à prendre en compte.

Enfin, il précise la valeur juridique du schéma vis-à-vis des autres documents d'urbanisme auxquels il s'impose par un lien de compatibilité.

**L.4424-10** : le contenu actuel de l'article L. 4424-10 (relatif aux dispositions spécifiques au littoral) est transféré en l'article L.4424-12 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, est institué un nouvel article L. 4424-10. Cet article précise désormais l'articulation du PADDUC avec les autres schémas de planification. Il précise que le PADDUC vaut schéma régional de cohérence écologique en application de l'article L. 371-4 du code de l'environnement issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement.

Il intègre les dispositions actuelles de l'article L.4424-12 en précisant que le PADDUC vaut schéma régional des infrastructures et des transports au sens de l'article L. 1212-1 du code des transports et schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Il prévoit que le PADDUC peut être assorti de documents cartographiques afin de permettre à l'assemblée de Corse de préciser, selon une échelle laissée à son appréciation, l'application des documents précités.

**L.4424-11** : il clarifie l'articulation du PADDUC aux lois Littoral et Montagne.

Il permet au PADDUC de prévoir des dispositions d'aménagement particulières plus précises sur certains secteurs stratégiques ou à enjeux et lui confère un caractère opérationnel et opposable aux autorisations, en l'absence de document d'urbanisme, afin de répondre au mieux aux enjeux de protection et de développement du territoire insulaire. La loi autorise l'Assemblée territoriale à déterminer, dans le respect de la jurisprudence constitutionnelle, l'échelle des cartes nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour autant, les dispositions du plan relatives à ces espaces stratégiques ne peuvent conduire à écarter l'application du règlement national d'urbanisme (le PADDUC n'étant pas un document tenant lieu de plan local d'urbanisme), notamment le principe de la constructibilité limitée.

**L.4424-12** : reprise de l'article L. 4424-10 actuel du code général des collectivités territoriales.

**L.4424-13** : améliore et simplifie les modalités d'élaboration du PADDUC avec la mise en place d'un débat préalable à l'Assemblée de Corse sur les orientations fondamentales et l'encadrement des délais de consultation des conseils spécialisés et du préfet de région Corse en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement.

Il permet désormais à l'Assemblée de Corse de consulter sur le projet de plan toute organisation qui n'est pas citée dans l'article actuel et pour laquelle elle jugera nécessaire d'obtenir un avis.

Il rappelle que le porter à connaissance du représentant de l'Etat devra préciser au conseil exécutif, notamment les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national prévus aux articles L. 121-9 et L121-9-1 du code de l'urbanisme et les plans de prévention des risques.

**L.4424-14** : Les dispositions actuelles relatives au lien entre le contrat de plan et le PADDUC sont abrogées et il est désormais prévu l'instauration d'une procédure de modification qui permettra d'adapter plus aisément le PADDUC à l'évolution des enjeux locaux d'aménagement de la Corse.

Il améliore de la procédure d'évaluation et de mise à jour du PADDUC prévue actuellement à l'article L.4424-13 en la réduisant à un délai de 6 ans plus rigoureux (que l'actuel délai de 10 ans), mais permettant une meilleure adaptation du PADDUC aux innovations susceptibles de survenir dans les domaines de l'aménagement et de l'environnement.

Il permet à l'Assemblée de Corse de préciser, par ses délibérations, les procédures de modification et de révision du présent article.

**L.4424-15.** : cet article qui prévoit les pouvoirs de modification du PADDUC par le préfet de Corse est inchangé.

Une disposition transitoire précise les modalités d'application au PADDUC des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues par l'article 45 de la loi portant Engagement National pour l'Environnement.

## **4.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration**

L'article L.4424-9 du CGCT précise que le PADDUC fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par l'article L.121-11 du code de l'urbanisme (en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement).

Les obligations en résultant comprennent la préparation d'un rapport environnemental et la conduite de consultations, notamment du public et du préfet de Corse en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement au sens de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme.

## **4.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire**

Le projet de loi abroge les mesures transitoires du I de l'article L. 371-4 du code de l'environnement et en prévoit de nouvelles. Celles-ci prévoient que, si le PADDUC est approuvé moins de deux ans après les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, il pourra être approuvé sans chapitre valant schéma régional de cohérence écologique. Dans ce cas, il devra toutefois être modifié ou révisé dans un délai de 5 ans à compter de son approbation afin que ce chapitre y soit inséré.

Cette disposition a pour objet de faciliter l'adoption du PADDUC. Elle vise à éviter que la future publication des orientations nationales ne remette en cause l'important travail qui aurait pu être engagé par la CTC pour l'élaboration du PADDUC et ne l'oblige à relancer, à son commencement, la procédure d'élaboration du plan.

## **Chapitre 5. Impacts des dispositions envisagées**

### **5.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

#### *5.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques*

Dans la mesure où le cadre législatif du PADDUC est amélioré et prévoit une procédure de modification, ce document de planification devrait être approuvé plus rapidement et modifié, le cas échéant, plus facilement. La mise à jour de ce document devrait donc permettre de garantir un développement durable équilibré et d'asseoir le développement économique de la Corse, notamment en matière touristique en spécifiant bien les zones de développement.

Le PADDUC favorisera le développement durable dont il doit définir une stratégie.

Le caractère opérationnel et opposable du PADDUC, en l'absence de document d'urbanisme, permettra de prévoir une utilisation des sols qui permettra de répondre de manière fine aux enjeux de préservation de l'environnement et de développement du territoire. En effet, de nombreuses communes en Corse ne disposent pas de documents d'urbanisme ni des outils pour mettre en place un aménagement équilibré de leur territoire. On ne dénombre ainsi, sur les 360 communes corses, aucun schéma de cohérence territoriale, seulement 85 plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols et 55 cartes communales ; en conséquence 221 communes sont soumises au règlement national d'urbanisme dont le principe est la constructibilité limitée.

#### *5.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées*

L'adoption du projet de loi ne devrait pas entraîner pour les personnes physiques et morales des coûts financiers significatifs. Toutefois, elle facilitera l'adoption du plan qui lui-même permettra de faciliter un développement durable en prenant en compte les prescriptions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, qui s'imposeront en tout état de cause à ces personnes.

#### *5.1.3 Incidences sociales*

L'adoption du projet de loi facilitera l'adoption du plan qui lui-même permettra un développement durable prenant en compte les enjeux de préservation et de développement. Ce plan devrait favoriser le développement économique tout en préservant l'environnement.

#### *5.1.4 Incidences environnementales*

La prise en compte des prescriptions du Grenelle de l'Environnement dans le cadre législatif du PADDUC, notamment sur des thèmes tels que la mise en place de corridors écologiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie aura un effet positif certain à l'échelle de la Corse sur la protection de l'environnement.

## **5.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**

#### *5.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La prise en compte du PADDUC dans les documents d'urbanisme impliquera une mise en compatibilité de ces derniers par le biais de procédures de modification ou de révision et donc sans doute une charge supplémentaire pour les collectivités territoriales concernées.

### 5.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mise en place d'un document d'aménagement de la Corse qui prendra en compte l'ensemble des préoccupations d'aménagement et de protection et pourra être modifié et donc adapté aux évolutions nécessaires permettra de favoriser le suivi de ce document par les administrations de l'Etat concernées.

## Chapitre 6. Consultations menées et suites données à ces consultations

Le processus d'écriture du texte de projet de loi a été élaboré conjointement par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans un premier temps, les services de l'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) ont réalisé un bilan du projet de PADDUC à la suite de l'échec de son adoption. La préfecture de région et ses services (le SGAR), l'administration centrale et les services déconcentrés du MEDDTL (DREAL et DDTM) ont été impliqués dans ce travail.

Dans un second temps, le projet de modification du cadre juridique du PADDUC a été présenté aux élus territoriaux et aux présidents de groupe de l'assemblée territoriale Corse (le 22 juillet 2010) d'une part, et aux membres de l'exécutif territorial de la région Corse, d'autre part. L'Assemblée de Corse a rendu son avis favorable dans une délibération prise à l'unanimité le 17 décembre 2010 et comportant des demandes d'amendements.

Le fait que l'Assemblée de Corse ait donné son avis à l'unanimité est à considérer comme un événement de tout premier plan, à plus forte raison s'agissant d'un sujet stratégique pour l'avenir de la Corse, et d'un sujet qui donnait lieu, jusqu'ici et depuis de très nombreuses années, à d'intenses débats et à des points de vue très variés, aussi bien quant aux prérogatives à accorder à la collectivité territoriale de Corse que quant aux orientations à retenir. Cette unanimité confirme qu'il est indispensable que le législateur donne aux élus de l'île les moyens juridiques nécessaires pour mettre en œuvre la volonté ainsi affirmée.

Dans un troisième temps, les propositions de l'Assemblée de Corse ont été, pour l'essentiel, prises en compte par le Gouvernement.

Les amendements suivants de l'Assemblée de Corse ont été intégrés, sinon littéralement, du moins dans leur substance :

- l'obligation de compatibilité avec le PADDUC, prévue pour les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale, a été étendue aux cartes communales.
- il est spécifié que le PADDUC prend en compte les risques sanitaires. Par souci de cohérence, cet amendement a été étendu aux risques technologiques et naturels.
- le centre régional de la propriété forestière a été rajouté à la liste des personnes à associer.
- il est précisé que, en complément de la faculté actuelle dont dispose l'Assemblée pour associer toute organisation professionnelle, sera également consultée toute autre organisation dont l'Assemblée de Corse aura jugé nécessaire d'obtenir l'avis.

-le délai au terme duquel le conseil exécutif doit procéder à l'analyse des résultats du PADDUC est ramené à 6 ans, au lieu de 10 dans l'avant-projet initial.

-le plan fera l'objet, outre son évaluation finale, d'un suivi, dont les modalités seront fixées par le plan lui-même.

-l'Assemblée de Corse est habilitée à préciser par délibération les modalités d'élaboration, de révision et de modification.

-alors que, dans la législation actuelle l'Assemblée de Corse délibère deux fois, avant l'enquête publique, puis pour approuver le plan, le Gouvernement avait envisagé de supprimer la première de ces délibérations ; le Gouvernement s'est finalement rallié à la proposition de l'Assemblée de Corse tendant à maintenir les deux délibérations, dispositif au demeurant classique en matière de procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

L'Assemblée de Corse avait demandé à pouvoir fixer librement les échelles et avait demandé que le plan soit directement opposable aux autorisations individuelles. Afin de trouver un juste équilibre entre cette demande et la libre administration des communes, il est précisé que l'échelle sera librement fixée, d'une part, dans les secteurs concernés par les chapitres valant schéma de mise en valeur de la mer, schéma régional des infrastructures et des transports, schéma régional de cohérence écologique, d'autre part, dans des espaces géographiques limités choisis en raison de leurs enjeux stratégiques. L'opposabilité directe sera applicable dans ces derniers espaces et seulement en l'absence de plan local d'urbanisme, de schéma de cohérence territoriale ou de carte communale.

Les dispositions transitoires prévues pour tenir compte du fait que les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques ne sont pas encore disponibles, ont été modifiées en considération des observations de l'Assemblée de Corse.

Au total, sous le bénéfice des adaptations précédemment décrites et de mises en cohérence juridique ou d'adaptations rédactionnelles, le Gouvernement n'a rejeté aucune des modifications demandées par l'Assemblée de Corse.

## **Chapitre 7. Mise en œuvre du projet de loi**

### **7.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

En application des futurs articles L. 4424-13 et L. 4424-13, l'Assemblée de Corse est compétente pour prendre les textes d'application nécessaires à la mise en œuvre de la loi en matière de procédure d'élaboration, de révision et de modification du plan. Par ailleurs, le Gouvernement est habilité à prendre, s'il devait en être besoin, des mesures d'application par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 4426-1.

### **7.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé**

Sans objet.

### **7.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)**

A l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération approuvant le PADDUC, l'Assemblée de Corse procède à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le plan d'aménagement et de développement durable devient caduc dans le délai d'un an à compter de la transmission de l'analyse.

D'autre part, il est désormais prévu, en sus de la possibilité de réviser le plan qui existait déjà, la possibilité de le modifier. Cette procédure plus simplifiée et accélérée que la révision permettra d'adapter le plan plus facilement à l'évolution des enjeux locaux d'aménagement de la Corse à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du document.